

Aide-mémoire

Demande de prolongation ou réédition (limitée dans le temps) de l'attestation de formation

L'ordonnance révisée sur l'admission des chauffeurs (OACP) du 01.07.2022 prévoit à l'article 26, alinéa 1, lettre h, que les cantons peuvent autoriser des exceptions individuelles et motivées à certaines dispositions afin d'éviter des cas de rigueur. Conformément à la décision de la Commission Assurance Qualité (KQS) du 15.06.2022, les cantons ont confié cette tâche à l'association des services des automobiles (asa).

Une attestation de formation ne peut être délivrée qu'une seule fois par catégorie et par chauffeur. Une demande de prolongation ou de réédition (limitée dans le temps) de l'attestation de formation doit être adressée à l'asa.

La demande peut être adressée avec les documents nécessaires par mail à l'adresse czv@asa.ch ou par la Poste à l'adresse asa, association des services des automobiles, Thunstrasse 9, 3005 Berne.

Prolongation ou réédition de l'attestation de formation

Si le chauffeur était en incapacité de travail en raison d'une maladie ou d'un accident et qu'il n'a pas pu bénéficier pleinement de l'attestation de formation, celle-ci peut être prolongée en conséquence ou rééditée dans le cadre d'un cas de rigueur.

Les documents ci-après doivent être joints à la demande :

- Preuve écrite / faits
- Information sur la date à partir de laquelle la capacité de travail est à nouveau de 100%
- Copies
 - Permis de conduire (recto et verso)
 - Attestation de formation encore valide ou arrivée à échéance
 - Certificat(s) médical(aux)
 - Fiche d'accident
 - Autres documents pertinents

Facturation et durée

Nous facturons le montant de 120.- CHF pour le traitement de la demande.

La durée du traitement est d'environ six semaines. Le requérant est informé de la décision par mail ou par la Poste.

Voies de recours

Si les requérant(e)s n'acceptent pas les décisions du centre administratif de l'asa, un recours peut être adressé dans les 30 jours à l'autorité compétente du canton de domicile. Le droit cantonal s'applique alors pour la suite du recours.